ARTICLE 9

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 9	
	Introduction	1
I.	Généralités	2 - 3
II.	Résumé analytique de la pratique	4 - 19
	A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 9	4 - 8
	B. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 9	9 - 19
	1. Composition des délégations à l'Assemblée générale	9 - 16
	** a. Nombre des représentants	
	b. Pouvoirs délivrés par les gouvernements à leurs représentants : lettres de créance	9 - 11
	c. Représentation d'un Etat Membre à l'Assemblée générale	12 - 16
	2. Examen par l'Assemblée générale des pouvoirs des représentants	17 - 19
	a. Procédure d'examen et d'approbation	17 - 18
	b. Admission temporaire de représentants à une session	19

TEXTE DE L'ARTICLE 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.

2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. La présente étude constitue pour l'essentiel la suite des études sur l'Article 9 des précédents Répertoires. Les faits sont donc présentés sous les mêmes rubriques. Aucun changement n'est à signaler en ce qui concerne le nombre des représentants et leurs pouvoirs (section II, B, 1, a. et b.).

I. GENERALITES

2. Comme les années précédentes, l'Article 9 a été appliqué de façon pratiquement automatique. Les nouveaux membres ont pris part aux débats de l'Assemblée générale dès leur admission à l'Organisation.

3. Comme précédemment, les seules discussions concernant cet Article ont porté sur la reconnaissance des pouvoirs de représentants d'Etats Membres au sujet desquels d'autres Etats Membres avaient élevé des objections.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 9

4. Au cours de la période considérée, qui porte sur les onzième, douzième et treizième sessions, ainsi que sur les première, deuxième et troisième sessions extraordinaires d'urgence, la composition de l'Assemblée générale a été élargie de la manière suivante : de cinq membres à la onzième session, d'un membre à la douzième session et d'un membre à la treizième session 1/. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur 2/, les nouveaux membres sont devenus automatiquement membres de l'Assemblée générale dès l'adoption par celle-ci des résolutions pertinentes 3/.

5. Au cours de ses onzième et douzième sessions, l'Assemblée générale a pris des mesures spéciales pour que les membres nouvellement admis puissent participer aussi rapidement que possible aux débats. C'est ainsi qu'à sa onzième session, immédiatement après l'élection du Président et avant l'examen de l'ordre du jour provisoire, l'Assemblée générale a décidé 4/, sur la proposition du Président, d'approuver l'inscription du point 25 "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies" à l'ordre du jour, afin de pouvoir ensuite examiner immédiatement les candidatures du Soudan, du Maroc et de la Tunisie. En proposant cette procédure, le Président a déclaré 5/:

> "L'examen de ce point à ce moment de nos travaux est une procédure spéciale motivée par des circonstances particulières et ne doit pas constituer un précédent."

6. De même, à sa douzième session, l'Assemblée générale a décidé 6/, après l'élection du Président et avant l'examen de l'ordre du jour provisoire, d'inscrire le point 25 "Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies" à l'ordre du jour "à seule fin de pouvoir examiner immédiatement la demande de la Fédération de Malaisie".

1/ Voir aussi l'Article 4 du présent Supplément.
2/ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/4700 (publication des Nations Unies, No de vente : 61.I.4), chapitre XIV.
3/ Résolutions A G 1110-1113 (XI); 1118 (XI); 1134 (XII); 1325 (XIII).
4/ A G (XI), plén., vol. I, 574ème séance, par. 32.
5/ Ibid., par. 27.
6/ A G (XII), plén., 678ème séance, par. 63.

7. A la treizième session, la question de l'admission de nouveaux membres n'était pas inscrite à l'ordre du jour provisoire. A propos de l'admission de la Guinée, l'Assemblée générale a décidé 7/, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies" à l'ordre du jour et d'examiner cette question directement en séance plénière.

8. Les discussions qui ont eu lieu au cours de la période considérée en ce qui concerne la composition de l'Assemblée générale ont porté sur la représentation de la Chine et de la Hongrie (voir ci-dessous, par. 12 à 16).

B. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 9

1. *Composition des délégations à l'Assemblée générale*

** a. NOMBRE DES REPRESENTANTS

b. POUVOIRS DELIVRES PAR LES GOUVERNEMENTS A LEURS REPRESENTANTS : LETTRES DE CREANCE

9. La pratique est restée inchangée en ce qui concerne les lettres de créance des représentants à l'Assemblée générale (qui doit signer ces lettres ? dans quelle forme doivent-elles être présentées ?). A la première session extraordinaire d'urgence, le Président a déclaré que les lettres de créance des représentants qui n'étaient pas encore autorisés à représenter leur pays à l'Assemblée générale seraient communiquées ainsi qu'il est prévu à l'article 27 du Règlement intérieur et que cette communication pourrait se faire par télégramme 8/.

10. Au cours de la deuxième session extraordinaire d'urgence, il a été décidé, sur la proposition du Secrétaire général 9/, que "les pouvoirs conférés aux représentants qui ont pris part à la première session extraordinaire d'urgence seraient considérés comme étant en bonne et due forme pour la deuxième session extraordinaire d'urgence". Au cours de la même session, une note verbale 10/ de la Mission permanente de la République populaire hongroise a été communiquée à l'Assemblée générale. Voici un extrait de cette note :

> "... le Gouvernement hongrois n'a encore autorisé aucun des membres de la mission à participer à la session extraordinaire d'urgence convoquée pour examiner la question intitulée : "La situation en Hongrie". En outre, la Mission a l'honneur de faire savoir qu'elle n'a pu obtenir ni instructions ni renseignements officiels du Gouvernement de la République populaire hongroise. Aussitôt qu'elle recevra de son gouvernement des instructions et renseignements officiels, elle les portera à la connaissance du Secrétaire général et des membres de l'Organisation des Nations Unies."

7/ A G (XIII), plén., 789ème séance, par. 1 et 2.
8/ A G (EU-I), plén., 561ème séance, par. 14.
9/ A G (EU-II), plén., 564ème séance, par. 5.
10/ A G (EU-II), Annexes, point 5, p. 2, A/3285, par. 1.

11. Par la suite, des représentants ont mis en doute 11/ la validité des pouvoirs délivrés aux représentants de la Hongrie par le nouveau gouvernement de ce pays, à qui il a été répondu 12/ que les représentants de la Hongrie avaient été accrédités conformément à l'article 27 du Règlement intérieur et que l'on ne saurait, en conséquence, mettre en question la validité de leurs pouvoirs. La Commission de vérification des pouvoirs, qui a examiné les pouvoirs délivrés pour la première et la deuxième session extraordinaire 13/, "a décidé de surseoir à toute décision concernant les pouvoirs des représentants de la Hongrie jusqu'à plus ample informé" 14/. L'Assemblée générale a adopté 15/ le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

c. REPRESENTATION D'UN ETAT MEMBRE A L'ASSEMBLEE GENERALE

12. Outre la question de la validité des pouvoirs des représentants de la Hongrie, qui a été posée à la deuxième session extraordinaire d'urgence et dont il est question dans les paragraphes précédents, la question de la représentation de la Hongrie à l'Organisation des Nations Unies a aussi été soulevée au cours des débats 16/. Cette seconde question a été posée de nouveau à la onzième session : on a soutenu d'une part, que la délégation hongroise ne représentait pas le gouvernement légitime, et d'autre part, que les pouvoirs de la délégation avaient été délivrés par le Gouvernement légitime de la Hongrie conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le représentant du Chili 17/, conformément à l'article 29 du Règlement intérieur a formellement contesté les pouvoirs présentés par la délégation hongroise. Par la suite, le représentant du Chili a retiré les objections formelles de sa délégation et a déclaré qu'il agissait ainsi parce que l'Assemblée générale arrivait au terme de sa session, que la délégation mise en cause s'était retirée des débats et qu'il ne voulait pas entraver les travaux de l'Assemblée.

13. La Commission de vérification des pouvoirs a adopté une motion 18/ "invitant la Commission à surseoir à toute décision concernant les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie"; le rapport de la Commission a été adopté 19/ par l'Assemblée générale. La même procédure a été suivie par l'Assemblée générale au cours de ses douzième et treizième sessions 20/.

11/ Voir, par exemple, A G (EU-II), plén., 564ème séance : Union sud-africaine, par. 35; 568ème séance : Danemark, par. 30; A G (EU-I), Annexes, point 3., A/3321, par. 5, 8 et 9.
12/ A G (EU-I), Annexes, point 3, A/3321, par. 6 - 7.
13/ Ibid., par. 2.
14/ Ibid., par. 10.
15/ A G (EU-II), plén., 571ème séance, par. 255 et 256; résolution A G 996 (EU-I et II).
16/ Voir par exemple A G (EU-II), plén., 568ème séance : Cuba, par. 8 et 9.
17/ A G (XI), plén., vol. II, 658ème séance, par. 66 à 68.
18/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 3, A/3536, par. 4 et 10.
19/ A G, résolution 1009 (XI).
20/ A G (XII), Annexes, point 3, A/3773, résolution A G 1183 (XII), A G (XIII), Annexes, point 3, A/4074; résolution A G 1346 (XIII).

14. Comme au cours des précédentes sessions 21/, la question a été posée de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Au cours des deuxième et troisième sessions extraordinaires d'urgence, plusieurs représentants ont fait remarquer 22/ que leur vote en faveur du projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs n'impliquait pas la reconnaissance de la validité des pouvoirs du représentant de la Chine. Un représentant, tout en admettant 23/ que ces pouvoirs étaient en bonne et due forme, a réservé la position de son gouvernement "en ce qui concerne le droit des autorités de la Chine nationaliste de publier au nom de la Chine un document désignant des représentants".

15. Au cours de la onzième session, le représentant de l'Inde a demandé 24/ l'inscription à l'ordre du jour d'une question supplémentaire intitulée "Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies". Le Bureau a adopté un projet de résolution 25/ aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait : a) de ne pas inscrire à l'ordre du jour de sa onzième session ordinaire la question supplémentaire proposée par l'Inde et b) de n'examiner, à la présente session, aucune proposition tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger des représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

16. Quand l'Assemblée générale a examiné la question en séance plénière, le représentant de l'Inde a présenté des amendements 26/ visant à remplacer les termes "de ne pas inscrire" par les termes "d'inscrire" dans le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution recommandé par le Bureau et à supprimer le deuxième paragraphe du dispositif. Ces amendements ont été rejetés par l'Assemblée à sa 580ème séance plénière et le projet de résolution soumis par le Bureau a été adopté 27/. Des objections au sujet de l'adoption de la résolution ont été soulevées 28/, qui faisaient valoir qu'en soumettant ladite résolution, le Bureau avait outrepassé son mandat aux termes du Règlement intérieur.

21/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. I, sous l'article 9, par. 9-16.

22/ A G (EU-II), plén. 571ème séance : RSS de Biélorussie, par. 262; RSS d'Ukraine, par. 263-265, URSS, par. 258. A G (EU-III), plén. 746ème séance : Albanie, par. 250; Ceylan, par. 253-254; Tchécoslovaquie, par. 255-261, 267 et 268; Inde, par. 187; Indonésie, par. 233; Pologne, par. 242 et 243; Roumanie, par. 247; URSS, par. 195-204 et 214; République arabe unie, par. 246; Yougoslavie, par. 249.

23/ Ibid., Royaume-Uni, par. 261.

24/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 8, page 4, A/3338.

25/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 8, page 13, A/3350, par. 7.

26/ A G (XI), Plén., vol. I, 580ème séance, par. 134 et 135.

27/ Résolution A G 1108 (XI); A G (XI), plén., vol. I, 580ème séance, par. 136.

28/ Pour la discussion de cette question, voir le présent Supplément sous l'Article 21, section II B 1 b. Pour les objections, voir A G (XI), plén., vol. I, 578ème séance : Inde, par. 109 et 110; Yougoslavie, par. 176; 579ème séance : El Salvador, par. 25 à 31; 580ème séance : Inde, par. 40 et 41; Iran, par. 10 à 15; Mexique, par. 138 à 140. Pour les déclarations en faveur de la résolution, voir la déclaration du Président, ibid., 580ème séance, par. 35 et 36; également à la 578ème séance : Etats-Unis, par. 149; 579ème séance : Philippines, par. 39; 580ème séance : Pérou par. 114-117.

Une procédure pratiquement identique s'est déroulée à la douzième session 29/ et ainsi qu'à la treizième session 30/ de l'Assemblée générale. Des représentants ont aussi exprimé des réserves 31/ en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la Chine au moment de l'examen en séance plénière du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

2. *Examen par l'Assemblée générale des pouvoirs des représentants*

a. PROCEDURE D'EXAMEN ET D'APPROBATION

17. Comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, des objections ont été formulées au sujet de la procédure en vertu de laquelle l'Assemblée générale avait décidé, sur la recommandation du Bureau, de ne pas prendre de mesure au cours de sa onzième session sur la représentation de la Chine.

18. Des objections ont également été formulées 32/ au sujet de la décision prise à la onzième session par la Commission de vérification des pouvoirs de surseoir à toute décision concernant les pouvoirs des représentants de la Hongrie (voir par. 12 et 13 ci-dessus). On a fait valoir que cette décision violait la Charte

---

29/ A G (XII), Annexes, point 8 : p. 4, A/3663, p. 10, A/3670, par. 7-10; A G (XII), plén., 684ème séance, par. 63; Ceylan, par. 176 et 177; Inde, par. 71-74; Roumanie, par. 165; Etats-Unis, par. 149; 186ème séance : Bulgarie, par. 128 et 129; Guatemala, par. 119; Mexique, par. 196-201; résolution A G 1135 (XII).

30/ A G (XIII), Annexes, point 8 : p. 4, A/3851, p. 11, A/3926, par. 11 à 15; A G (XIII), plén., 755ème séance, par. 90 et 91; 753ème séance : Tchécoslovaquie, par. 185; Inde, par. 36 à 40; Indonésie, par. 263; Etats-Unis, par. 52 à 54; 754ème séance : République arabe unie, par. 90; 755ème séance : Mexique, par. 37 à 40; RSS d'Ukraine, par. 28; résolution A G 1239 (XIII).

31/ A G (XI), plén., vol. II, 658ème séance : Ceylan, par 112 et 114; Tchécoslovaquie, par. 108; Inde, par. 88; Indonésie, par. 93; Pologne, par. 98-100; URSS, par. 70-75. A G (XII), plén., 726ème séance : Albanie, par. 95; Bulgarie, par. 56; Birmanie, par. 92; Tchécoslovaquie, par. 85 et 86; Inde, par. 97-99; Pologne, par. 80 et 81; Roumanie, par. 36 et 37; URSS, par. 13-22. A G (XIII), plén., 792ème séance : Albanie, par. 64-66; Bulgarie, par. 84 et 85; Birmanie, par. 39; Cambodge, par. 80 et 81; Tchécoslovaquie, par. 75-78; Inde, par. 69; Indonésie, par. 82 et 83; Maroc, par. 53; Pologne, par. 58-60; Roumanie, par. 55; URSS, par. 40 et 45; République arabe unie, par. 57; Yougoslavie, par. 38.

32/ A G (XI), plén., vol. II, 658ème séance : Ceylan, par. 103; Tchécoslovaquie, par. 109-112; Egypte, par. 105; Inde, par. 89; Pologne, par. 101; URSS, par. 76-85; Yougoslavie, par. 87.

et le règlement intérieur de l'Assemblée générale; certains représentants ont précisé que leur vote en faveur du projet de résolution de la Commission de vérification des pouvoirs ne signifiait pas qu'ils approuvaient la procédure suivie touchant les pouvoirs des représentants de la République populaire de Hongrie. Des opinions similaires ont été exprimées 33/ aux douzième et treizième sessions.

b. ADMISSION TEMPORAIRE DE REPRESENTANTS A UNE SESSION

19. La question d'admettre des représentants de la Chine à siéger "provisoirement" ne s'est pas posée, en raison de la décision prise par l'Assemblée générale à chaque session d'ajourner, pour la durée de la session, l'examen des propositions relatives à la représentation de la Chine. De même, en ce qui concerne les représentants de la Hongrie, l'Assemblée générale a accepté à chaque session la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de surseoir à toute décision concernant les pouvoirs des représentants de ce pays.

33/ A G (XII), plén. 726ème séance : Albanie, par. 96; Bulgarie, par. 66-69; Tchécoslovaquie, par. 87-89; Hongrie, par. 1-5; Pologne, par. 82 et 83; Roumanie, par. 38 et 39; URSS, par. 23-32. A G (XIII), plén. 792ème séance : Albanie, par. 67; Bulgarie, par. 84 et 87-89; Tchécoslovaquie, par. 79; Hongrie, par. 21-27; Inde, par. 70; Pologne, par. 58; Roumanie, par. 56; URSS, par. 40 et 46-52; République arabe unie, par. 57; Yougoslavie, par. 38. Aux douzième et treizième sessions de l'Assemblée, le représentant de la Hongrie (qui avait été absent pendant l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la onzième session) a protesté contre ce rapport et a voté contre le projet de résolution de la Commission (A G (XII), plén. 726ème séance, par. 5; A G (XIII), plén., 792ème séance, par. 27).